

# Assurance de la responsabilité civile décennale

Document d'information sur le produit d'assurance  
Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

**Construct Plan**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

## De quel type d'assurance s'agit-il?

Construct Plan vous permet de satisfaire à l'obligation d'assurance RC décennale des professionnels du bâtiment telle qu'imposée par la loi. Elle indemnise le maître d'ouvrage pour les dommages relevant de la responsabilité décennale des assurés pour les travaux de construction nécessitant l'intervention d'un architecte et liés au gros œuvre fermé d'une habitation.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Garantie de base

- ✓ Responsabilité civile décennale des assurés telle que visée aux articles 1792 et 2270 du code civil pendant une période de 10 ans à partir de l'agrément des travaux et limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros œuvre fermé de l'ouvrage assuré



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### Exclusion essentielles de la garantie

- ✗ Les dommages issus de lésions corporelles
- ✗ Les dommages d'ordre esthétique
- ✗ Les dommages immatériels purs
- ✗ Les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception
- ✗ Les dommages résultant d'une pollution non accidentelle
- ✗ Les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500€
- ✗ Les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ou encore par tout acte de terrorisme ou de sabotage



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Sauf dérogation, le total des dommages matériels et immatériels est limité par sinistre à
  - 500.000€ si la valeur de reconstruction du bâtiment dépasse 500.000€
  - la valeur de reconstruction du bâtiment si celle-ci est inférieure à 500.000€
- ! La RC décennale liée à l'étanchéité n'est couverte que si elle met en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage
- ! Déchéance dans les cas de fautes lourdes limitativement prévus (ex : non-corrrection de défauts notifiés par l'organisme de contrôle)



## Où suis-je couvert ?

Vous serez couvert pour tous les travaux sur les habitations mentionnées en conditions particulières et réalisés en Belgique.



## Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ Le respect des conditions imposées expressément et limitativement par l'assureur et reprises dans les conditions particulières comme le contrôle de la conception et l'exécution des travaux.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurance et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be).



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer une première prime à la signature du contrat. Elle est complétée ensuite en fonction du montant définitif des travaux.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture est accordée pour une durée de 10 ans à partir de la date d'agrément des travaux et prend fin, en toute circonstance, 10 ans après cette agrément.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.